

L'exercice d'activités pour des agents ayant cessé leur fonction avis obligatoire de la commission de déontologie

[Article 25 octies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.](#)

[Décret 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels.

Lien avec le site service-public [conditions de travail d'un agent public dans le privé](#)

L'agent(e) cessant, temporairement ou définitivement, ses fonctions qui souhaite exercer une activité privée, doit informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Le(la) fonctionnaire cessant **définitivement** ou **temporairement** ses fonctions d'origine [saisit](#) à titre préalable la commission de déontologie qui appréciera la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé*, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La saisine peut également être faite par son administration.

* L'entreprise privée s'entend comme tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

Les démarches

[La saisine est faite soit par l'agent directement soit par l'administration.](#)

Dans le cas où la demande est formulée directement **par l'agent(e) ce(tte) dernier(e) doit fournir** les documents suivants à l'appui de sa demande :

a) Documents fournis par l'agent(e) :

- Lettre de saisine de la commission ;
- Copie de la lettre par laquelle l'agent(e) a informé l'administration qu'il a saisi lui-même la commission ;
- Déclaration d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Extrait du registre du commerce ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée.

b) Documents fournis par l'administration au secrétariat de la commission:

- L'état des services de l'agent(e) ;
- Le formulaire d'appréciation de sa demande (nouveau modèle).

L'avis de la commission de déontologie

La commission de déontologie apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le(la) fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné [à l'article 25](#) de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'[article 432-13 du code pénal](#).

Elle rend, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, un avis :

1. De compatibilité ;
2. De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions (dans le cas où l'activité envisagée est compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé(e)) ;
3. D'incompatibilité (vaut rejet de la demande de l'agent(e)).

L'absence d'avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine vaut avis de compatibilité.

Lorsqu'un avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves est rendu par la commission mais que l'administration d'origine estime qu'un refus doit être prononcé, elle peut solliciter, en la motivant, une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis ou de deux mois si absence d'avis.

Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement vaut confirmation du 1^{er} avis rendu.

Que se passe-t-il si l'avis de la commission n'est pas respecté ?

Lorsque le(la) fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu « compatibilité avec réserves ou incompatibilité », il(elle) peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le(la) fonctionnaire retraité(e) ne respecte pas l'avis rendu « compatibilité avec réserves ou incompatibilité », il(elle) peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Pour en savoir plus

Vous trouverez ici toutes les informations officielles sur le sujet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>.

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des précisions.